

DECRET N° 89-324 du 22 Août 1989

portant création de la Chambre
d'Agriculture du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977
portant promulgation de la Loi Fondamentale
de la République Populaire du Bénin et les
Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant
composition du Conseil Exécutif National et de
son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative, le Comité Permanent
du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 16 Novembre 1988 ;

DECRETE

CHAPITRE I

DE LA DEFINITION ET DE LA COMPOSITION

Article Premier.- Il est créé une Chambre d'Agriculture régie
par les dispositions des présents statuts.

Le siège social de la Chambre d'Agriculture est à COTONOU.
Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national
sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2.- La Chambre d'Agriculture est un établissement public. Elle est dotée de la personnalité civile et jouit de l'autonomie financière. Elle est auprès des Pouvoirs Publics un organisme consultatif et professionnel dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de la Foresterie et de l'Agro-Industrie.

Article 3.- La Chambre d'Agriculture est représentée par son Président. Elle est placée sous la tutelle du Ministre Chargé du Développement Rural. La Chambre d'Agriculture assure la représentation des intérêts communs au monde rural.

ARTICLE 4.- La Chambre d'Agriculture regroupe les Paysans, Agriculteurs, Pêcheurs, Eleveurs, Exploitants Forestiers et leurs structures organisées ainsi que les Sociétés et Organismes intervenant en milieu rural, notamment :

- Les Coopératives ;
- Les Groupements pré-Coopératifs ;
- Les Sociétés et Organismes Publics et Semi-Publics ;
- Les Organismes Financiers et bancaires ;

Article 5.- Pour être membres de la Chambre d'Agriculture, les ressortissants doivent :

- S'y inscrire ;
- Justifier de la nature de leur activité effective ;
- Etre en règle de leurs obligations vis-à-vis des organismes régionaux de Développement rural de leurs localités (remboursement facteurs de Production, crédit agricole, etc)
- Respecter les directives de la Chambre d'Agriculture en ce qui concerne les droits et obligations.

Les structures coopératives, pré-coopératives et para-coopératives doivent justifier leur enregistrement conformément à la législation coopérative en vigueur.

Article 6.- La Chambre d'Agriculture est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur
- Le Bureau Exécutif

.../

- Les Commissions Techniques
- Le Secrétariat Général et ses Services
- Les Annexes Provinciales.

Article 7.- L'Assemblée Générale se compose de membres élus ,

La répartition des sièges en Sections se fera comme suit :

- Section Agriculture	Vingt et trois	(23)
- Section Pêche	Treize	(13)
- Section Elevage	Quatorze	(14)
- Section Forêt	Sept	(7)
- Section Organismes provinciaux d'épargne et de crédit agricole	Six	(6)
- Section services	Six	(6)
- Section Organismes Financiers et Bancaires	Quatre	(4)
- Section Sociétés et Offices	Six	(6)
		(79)

C H A P I T R E I I

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Article 8.- L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, conformément à l'Article 40 ci-dessous ; elle fixe le taux des cotisations, discute et approuve les grandes orientations à donner à l'action de la Chambre d'Agriculture ainsi que les positions sur les problèmes économiques d'intérêt rural. Elle vote le Budget, arrête les comptes et désigne les Commissaires aux comptes.

Article 9.- Le Chef de l'Etat et le Ministre de tutelle ont leur entrée à l'Assemblée Générale. Ils y sont reçus solennellement et peuvent exposer les vues du Gouvernement et recevoir les vœux de l'Assemblée Générale. Il est loisible au Ministre de tutelle de faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée par un Délégué ayant voix consultative.

.../

Le Ministre de tutelle est toujours informé préalablement du jour et de l'heure des réunions. L'ordre du jour lui est également communiqué.

Article 10.- La fonction de membre de l'Assemblée Générale ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte, exception faite des frais de représentation, ou, de mission du Président et des membres désignés pour représenter l'Assemblée Générale.

Article 11.- Les membres de l'Assemblée Générale sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 12.- Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du territoire, le nombre de membres de l'Assemblée Générale est réduit de moitié, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite Assemblée. Ces élections ont lieu à une date fixée par Décret pris en Conseil Exécutif National sur présentation par le Ministre de tutelle de la proposition de la Chambre d'Agriculture.

Toutefois, pendant l'année qui précède le renouvellement général, il n'y a pas d'élections complémentaires.

Les membres issus d'une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Article 13.- L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Bureau Exécutif composé comme suit :

- Un président
- Un Premier Vice-Président
- Un Deuxième Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint.

Les élections sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque les deux premiers tours n'ont pas donné de résultat pour l'élection d'un membre de bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative et, à égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Ce bureau reste en fonction pendant toute la durée du mandat des membres de l'Assemblée par laquelle il a été désigné.

Il se réunit une fois par mois, en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

En cas de décès ou de démission d'un membre de Bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

En cas d'absence simultanée d'un Président et des Vice-Présidents, l'un des autres membres du Bureau Exécutif par présence est chargé d'assurer l'intérim de la présidence.

Article 14.-L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Lorsque l'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement faute de quorum nécessaire, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première. Elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 15.-Toutes délibérations contraires aux dispositions des présents statuts sont nulles et non avenues.

Article 16.-L'assemblée Générale établit son règlement intérieur qui est transmis au Ministre de tutelle pour avis.

Article 17.- Le Comité Directeur est choisi au sein de l'Assemblée et se compose comme suit :

- Les membres du Bureau Exécutif ;
- Les Présidents des Commissions Techniques ;

.../

- Deux (2) Représentants de la Section Agriculture ;
- Un (1) Représentant de la Section Elevage ;
- Un (1) Représentant de la Section Pêche ;
- Un (1) Représentant de la Section Forêt ;
- Un (1) Représentant de la Section Epargne et crédit Agricole ;
- Un (1) Représentant de la Section des Organismes Financiers et Bancaires
- Un (1) Représentant de la Section Sociétés et Offices ;
- Un (1) Représentant de la Section Services.

Le Comité Directeur est présidé par le Président de l'Assemblée Générale, ou en cas d'absence par l'un des Vice-Présidents. Il se réunit en session ordinaire 4 fois par an et en session extraordinaire, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 18.- Le Comité Directeur a pour rôle :

- de délibérer dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale, sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de celle-ci et conformément à la procédure éditée par les présents Statuts ;
- d'examiner, à cette occasion, les travaux des Commissions Techniques et d'arrêter la position officielle de la chambre d'Agriculture sous forme de vœux à adresser aux Pouvoirs Publics.

Article 19.- Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale. Il est chargé de :

- Coordonner et diriger les activités de la Chambre d'Agriculture
- Suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre ainsi que la gestion des Etablissements et Services relevant de celle-ci ;
- Préparer les Rapports d'activités et le Rapport financier à soumettre à l'appréciation de l'Assemblée Générale ;
- Convoquer les sessions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale ;
- Etablir l'Ordre du jour des travaux ;
- Contrôler toutes les activités du Secrétariat Général et des services et,
- Proposer à l'Assemblée Générale les candidats à désigner aux postes de Commissaires aux comptes.

Article 20.- Les Commissions Techniques sont les organes de travail de la Chambre d'Agriculture. Elles sont composées de membres élus et d'acteurs agricoles choisis en raison de leur compétence. Chaque Commission Technique est présidée par un membre élu.

L'élection des Présidents des Commissions Techniques se déroule dans les mêmes conditions que celle des Membres du Bureau Exécutif. Les Commissions Techniques se réunissent à la demande, soit de l'Assemblée Générale, soit du Bureau Exécutif, soit du Comité Directeur en vue d'étudier et de donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre d'Agriculture telles que définies aux articles 40 et suivants, ci-dessous.

Article 21.- Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la Chambre d'Agriculture. Il est composé de personnel salarié sous l'autorité d'un Secrétaire Général et rémunéré sur le Budget de la Chambre d'Agriculture. Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les divers départements administratifs et techniques du Bureau Exécutif sous la Direction dudit Bureau.

Article 22.- La Chambre d'Agriculture peut être représentée dans chaque province par des structures secondaires dénommées ANNEXES PROVINCIALES. Celles-ci sont créées par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition de l'Assemblée Générale et après avis des Autorités Provinciales. Leurs activités sont supervisées par des Membres désignés par l'Assemblée Générale en son sein.

Article 23.- Les ANNEXES Provinciales exécutent, d'une manière générale, toutes les instructions reçues du Secrétariat Général de la Chambre d'Agriculture.

Elles sont chargées entre autres tâches :

- 1°- de fournir aux Autorités provinciales les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions agricoles ;
- 2°- de recenser les acteurs agricoles collectifs et individuels de la Province en vue de le inciter et de les organiser à prendre part à la vie de la Chambre d'Agriculture ;

.../

- 3.- de présenter aux Autorités provinciales toutes propositions favorables au développement des activités agricoles ;
- 4^o- d'aider à la création des associations socio-professionnelles en milieu rural, de les animer, de les informer et de les former dans tous les domaines en vue de les aider à la réalisation de leurs objectifs ;
- 5^o- d'informer les Autorités provinciales sur les grands axes d'une politique d'autosuffisance alimentaire.

Article 24.- En attendant la mise en place des Annexes Provinciales, la Chambre d'Agriculture peut désigner au niveau de chaque Province une structure membre pour la représenter.

C H A P I T R E III

DE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1./ Des Conditions d'Eligibilité

Article 25.- Sont éligibles à l'Assemblée Générale, tous les membres du Corps Electoral âgés de dix huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques,

Un arrêté du Ministre de tutelle de la Chambre d'Agriculture fixera les conditions et les critères de désignation des candidats dans les différents sections et catégories.

Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas.

Section 2./ du Corps Electoral

Article 26.- Le Corps électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée Générale comprend tous les acteurs agricoles conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Ces derniers doivent être effectivement installés en République Populaire du Bénin et exercer leurs activités au moins sur les deux dernières campagnes agricoles avant les élections.

Par ailleurs, le droit électoral n'est conféré aux acteurs agricoles, personnes physiques pour les exploitations individuelles, mandataires légaux ou représentants de ceux-ci pour les Sociétés et Organismes, que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- remplir les conditions énumérées à l'article 5 ci-dessus ;
- Être à jour des paiements des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et des impôts et taxes.

Article 27.- Le corps électoral est réparti en trois collèges :

- Le premier comprend les mandataires ou représentants de la production végétale.
- Le deuxième comprend les mandataires ou représentants de la production animale.
- Le troisième comprend les mandataires ou représentants des Sociétés, Offices et Organismes financiers ou Bancaires.

Chaque collège électoral est réparti en section correspondant aux sections de la Chambre d'Agriculture. Certaines sections sont elles-mêmes réparties en catégories. La répartition des collèges en sections est annexée au présent statut.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans les trois collèges, ni dans plusieurs sections ou catégories même s'il représente des intérêts différents.

Article 28.- Les mandataires ou représentants qui opèrent en même temps dans les branches d'activités couvrant plusieurs sections ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles 4 et 25 ci-dessus peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans les section. et catégorie de leur choix.

Article 29.- Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection :

- Les faillis non réhabilités ;
- Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;
- Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux moeurs,

- Les condamnés pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, les prêts sur gages et généralement tous les individus privés du droit de vote.

Section 3 / De l'Etablissement et de la Révision
des Listes Electorales

Article 30.- La liste électorale est établie dans chaque District par une Commission composée comme suit :

- Le Chef de District, Président
- Le Responsable du Développement Rural du District
- Le Président du Tribunal Populaire du District ou son Représentant
- Deux acteurs agricoles remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale et délégués par la Chambre d'Agriculture

La liste est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

Article 31.- Les mandataires ou représentants visés à l'article 27 et qui ont la faculté d'opter pour la section ou catégorie de leur choix, sont tenus de faire connaître leur décision à la commission par écrit.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la Commission dans la section et catégorie auxquelles la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Article 32.- Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté par la commission électorale prévue à l'article 29 ci-dessus, et ce, suivant les instructions du Ministre de tutelle de la Chambre d'Agriculture.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel ou à tous Bulletins d'Annonces légales.

Cette insertion et cet affichage constituent notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Les listes sont également affichées au District.

Un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la liste électorale est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le tribunal populaire de District dans le ressort duquel se trouve le siège de la circonscription électorale dont dépend l'élection contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale.

Article 33.- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance rendue par le Président de la juridiction civile prescrivant son inscription sur cette liste électorale.

En tout état de cause cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justifications à l'appui de la liste.

La juridiction statue sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessous spécifié, mais en tout cas et impérativement, au moins cinq jours francs avant la date des élections.

Section 4. / Des Opérations Electorales

Article 34.- Le corps électoral, est convoqué au moins un mois avant le jour de l'élection par un décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle qui détermine les ressorts des bureaux de vote, le mode de formation des bureaux et les heures de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont composés de cinq membres :

- le Président et
- quatre (4) assesseurs.

Article 35.- Le scrutin peut avoir lieu n'importe quel jour de la semaine. Il est ouvert pendant six heures au moins.

- Le scrutin est public et le vote secret

Pour chaque collège électoral, les Bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles qu'elles sont définies à l'article 7 ci-dessus. Les bureaux de vote sont

en principe ouverts dans chaque District.

Article 36.- Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par le décret de convocation du corps électoral. Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des Bulletins trouvés dans les urnes.

Les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt par le Président du bureau et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés) ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral, chaque section et par catégorie.

Article 37.- L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l'ordre de nombre de voix recueillie par chacun d'eux.

L'élection au siège d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

Les élections se font à la majorité relative quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Article 38.- Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations portant sur l'éligibilité des candidats, non sur celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une ordonnance prescrivant leur inscription.

Article 39.- Aussitôt la proclamation des résultats du scrutin faite, le Chef de District, Président de la Commission Electorale, transmet le procès-verbal de dépouillement accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Président de la Commission de recensement des votés.

Cette Commission qui siège à Cotonou est composée :

- du Représentant du Président de la Cour Populaire Centrale, Président ;
- du Représentant du Ministre Chargé du Développement Rural ;
- de six (6) acteurs agricoles à raison de un (1) par Province.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Cette Commission, dans les vingt quatre (24) heures de la réception des procès-verbaux de divers Bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection. Elle le notifie immédiatement au Ministre de tutelle qui fait procéder à la publication de ce résultat général au Journal Officiel ou à un Bulletin d'Annonces légales et en informe le Président en Exercice de la Chambre d'Agriculture.

Article 40.- Dans les trente (30) jours qui suivent l'inscription au Journal Officiel ou au bulletin d'annonce légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de tutelle a le droit de lever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales sont les suivants :

- 1°- L'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- 2°- Le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par les manoeuvres frauduleuses ;
- 3°- L'incapacité légale de l'un ou de plusieurs élus.

.../

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent, à la convocation du corps électoral pour de nouvelles élections.

C H A P I T R E IV.-

DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Article 41.- La Chambre d'Agriculture a pour mission :

- 1°- de donner aux Pouvoirs Publics les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions agricole
- 2°- de présenter ses vues :
 - sur les moyens d'assurer la promotion de l'Agriculture ;
 - sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation agricole telles que la réglementation des prix des produits agricoles, les tarifs douaniers, l'acquisition des facteurs de production, la réforme agraire là où le problème se pose etc...
- 3°- de présenter aux Pouvoirs Publics des propositions sur les moyens de développer les activités agricoles ;
- 4°- de proposer aux pouvoirs publics les moyens d'assurer l'autosuffisance alimentaire des populations ;
- 5°- de susciter la création des associations professionnelles (Coopératives, Groupements etc...) en vue de la promotion des activités agricoles et de contribuer à leur organisation ;
- 6°- d'animer, d'informer et former dans les domaines dont l'objectif est de concourir à la promotion de l'Agriculture.

Article 42.- Par délégation à ses Membres, la Chambre d'Agriculture participe à la vie des Institutions Publiques et Parapubliques dont les délibérations concourent directement ou indirectement au développement de l'Agriculture en particulier :

- Les Organismes de crédit agricoles
- Le Comité National des Foires et Expositions ;
- Le Comité National des Prix ;
- La Commission Technique des Investissements ;
- La Commission de délivrance des cartes professionnelles, d'acheteurs et de revendeurs des produits ou matériels Agricoles ;
- La Commission Nationale pour la préparation des Campagnes Agricoles et dans toutes autres Commissions ou institutions dont les activités intéressent le développement de l'Agriculture.

Article 43.- L'Avis de la Chambre d'Agriculture doit être demandé sur :

- les règlements relatifs aux usages agricoles ;
- Les questions intéressant la réglementation de l'Agriculture, de l'Elevage, des Pêches et des Forêts,
- La création et la réglementation d'établissements à vocation agricole et ayant une action sur le développement économique ;
- La création de nouvelles Chambres d'Agriculture,
- Les tarifs des douanes, les droits de consommation, les tarifs de patentes et licences de produits agricoles, d'élevage et de pêche ;
- La fixation des prix des produits agricoles et l'organisation des marchés ;
- La création des tribunaux d'agriculture,
- La détermination, le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, parts de droits et contributions en ce qui concerne tous les genres de coopératives ;
- L'utilité des travaux agricoles à exécuter sur le territoire national, et les diverses taxes à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux, sur toutes

les questions importantes intéressant l'Economie du Bénin, notamment sur l'orientation générale des plans d'équipement et de modernisation de l'Agriculture.

Article 44.- La Chambre d'Agriculture peut de sa propre initiative émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement de la République sur toutes les questions d'intérêt agricole.

Elle est en outre consultée lorsqu'un texte prévoit obligatoirement ses avis. Elle est spécialement appelée par le Gouvernement. Dans ce cadre, elle peut recenser les coutumes et usages locaux à caractère agricole.

Article 45.- La Chambre d'Agriculture joue auprès de ses ressortissants et auprès de toutes les structures d'encadrement du monde rural un rôle d'assistance technique et de Conseil.

Article 46.- La Chambre d'Agriculture délivre ou authentifie les documents et les certificats d'origine et atteste les factures qui accompagnent les produits agricoles à l'exportation lorsque le pays importateur l'exige.

Article 47.- La Chambre d'Agriculture concourt aux actions de formation et de perfectionnement, au profit des structures d'encadrement en milieu rural par l'organisation de séminaires, stages, cours, conférences, voyages d'études, etc...

Article 48.- La Chambre d'Agriculture peut sur décision de l'Assemblée Générale être autorisée :

- à recevoir des legs et dons
- emprunter, aliéner.

Article 49.- En dehors de ses attributions consultatives, la Chambre d'Agriculture peut créer ou subventionner tous établissements institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole.

La Chambre d'Agriculture peut se concerter avec la Chambre de Commerce et d'Industrie en vue de créer ou subventionner des ouvrages ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'Agriculture, à l'Industrie et / ou au Commerce.

Article 50.- La Chambre d'Agriculture peut, le cas échéant, saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement de ses services.

Article 51.- Pour tous les problèmes d'intérêt agricole entrant dans ses attributions, la Chambre d'Agriculture peut correspondre directement :

- avec les organismes similaires situés hors de la République Populaire du Bénin ;
- avec l'ensemble des Départements Ministériels ;
- avec les Administrations Publiques et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

C H A P I T R E V

DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Article 52.- Le Budget de la Chambre d'Agriculture est alimenté par des ressources ordinaires et extraordinaires.

A/ LES RESSOURCES ORDINAIRES COMPRENNENT

- 1°- Les produits du droit unique à l'inscription de la Chambre d'Agriculture,
- 2°- Les produits de la cotisation annuelle des adhérents tel que stipulé à l'article 54 ci-dessous,
- 3°- Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs lui appartenant. Les taxes, droits ou primes perçus par elle, la rémunération des services rendus et toutes autres ressources annuelles et permanentes.

.../

B/ LES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES COMPRENNENT

- 1°- Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs, de dons et legs, des emprunts ;
- 2°- Les subventions accordées à titre extraordinaire par l'Etat, les collectivités locales ou par d'autres organismes ;
- 3°- Toutes autres recettes à caractère exceptionnel.

Article 53.- La gestion financière de la Chambre d'Agriculture fera l'objet d'un budget annuel qui est exécutoire après approbation de l'Assemblée Générale et compte rendu au Ministre de tutelle. Au niveau des emplois, le budget doit distinguer :

- Les dépenses ordinaires (dépenses courantes de fonctionnement) ;
- et d'autre part, les dépenses extraordinaires (dépenses d'investissement et d'équipement).

Article 54.- Les taux de cotisation annuelle sont établis conformément à l'article 8 sur la base du chiffre d'affaire pour :

- les Sociétés d'Etat
- les Offices Nationaux
- les Organismes Financiers et Bancaires
- les Coopératives qui établissent un bilan réglementaire de leurs activités.

Pour les autres catégories ne pouvant présenter de bilan ces taux sont établis tous les ans à l'Assemblée Générale de la Chambre d'Agriculture.

Article 55.- Le taux de droit unique d'inscription au fichier de la Chambre d'Agriculture est fixé comme suit :

- paysan : Mille (1.000) Francs
- coopérative : Cinq mille (5.000) Francs
- sociétés, offices
et Organismes: Dix mille (10.000) Francs.

Les Organismes Centraux verseront directement leurs droits d'Inscription à la Chambre d'Agriculture . Celui des paysans et des Coopératives est perçu par les Responsables du Développement Rural des Districts.

Un registre d'immatriculation est ouvert à cet effet. Le produit des recettes est reversé par leurs soins au compte de la Chambre d'Agriculture.

Ces Responsables du Développement Rural de District établiront trimestriellement un bordereau de versement comportant :

- un exemplaire de l'acte d'immatriculation au registre de la Chambre d'Agriculture
- le montant des sommes perçues.

Ils adresseront à l'Agent Comptable de la Chambre d'Agriculture dans la première quinzaine du trimestre suivant, le bordereau et un mandat ou un chèque certifié du montant des sommes perçues. Une remise de 5 % (CINQ POUR MILLE) sera effectuée à leur profit par la Chambre d'Agriculture.

Article 56.- Les modifications des taux, des droits et cotisations prévus aux Articles 54 et 55 feront l'objet d'Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle de la Chambre d'Agriculture.

Article 57.- La Chambre d'Agriculture peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par la législation financière de la République Populaire du Bénin pour subvenir ou concourir aux dépenses de la construction des établissements mentionnés à l'Article 48 ci-dessus.

Les recettes provenant de la gestion desdits établissements seront destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d'exploitation .

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

.../

Article 58..- Le Président de la Chambre d'Agriculture est l'Ordonnateur du budget.

Pour chacun des Etablissements dont elle a la gestion, la Chambre d'Agriculture établit des budgets spéciaux.

Le Président de la Chambre d'Agriculture est l'Ordonnateur du Budget.

Article 59..- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Chambre d'Agriculture tient une comptabilité régie par les dispositions du Plan Comptable National.

A cet effet, elle établit à la fin de chaque Exercice :

- 1°- Un bilan et la situation nette de chacun des établissements dont elle a la gestion ;
- 2°- Un bilan consolidé de l'ensemble de ses activités, sera soumis au contrôle des Commissaires aux comptes.

Après l'adoption par l'Assemblée Générale, ces documents sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Le résultat de chaque Exercice est affecté à un fonds de réserve. Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci sera reportée sur les exercices suivants.

Les fonds de réserve seront déposés dans une banque en compte bloqué.

La Chambre d'Agriculture par autorisation du Ministre de tutelle ^{peut} consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs sur l'Etat, ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

Ces titres nominatifs pourront être conservés par la Chambre d'Agriculture. Ils ne pourront être vendus en tout ou en partie, que par Arrêté du Ministre de tutelle.

Les achats et les ventes seront effectués par un Etablissement Financier.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve devra être autorisé par l'Assemblée Générale en une séance extraordinaire à laquelle assistera de droit un délégué du Ministre de tutelle.

La situation du compte est annexée chaque année au Budget.

Article 60.- Un tableau d'amortissement des emprunts contractés par la Chambre d'Agriculture est joint chaque année au bilan ainsi qu'au compte-rendu que l'Assemblée Générale adresse au Ministre de Tutelle.

C H A P I T R E VI.

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 61.- La Chambre d'Agriculture enregistre ses délibérations. Les Procès-Verbaux des Réunions sont transmis sans délai au Ministre Chargé de l'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture établit annuellement un rapport d'activités qu'elle adresse au Ministre de tutelle. Elle peut publier les compte-rendus de ses séances et faire paraître des Bulletins et documents contenant tous les renseignements susceptibles d'intéresser le développement agricole de la République Populaire du Bénin.

.../...

Article 62 Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Août 1989

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement
 Rural et de l'Action Coopé-
 rative,

Kodjo GANDONOU

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Le Ministre délégué auprès du
 Président de la République,
 Chargé du Plan et de la Statis-
 tique

Robert M. DOSSOU

Le Ministre du Commerce, de
 l'Artisanat et du Tourisme,

Amos ELEGBE

Amplifications : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDRAC_MF_MPS_MCAT
 16 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 DPE_DLC_INSSE 3 DB_DCOF_DSDV_DTCP
 DI 10 UNB_PASJEP 2 CAB 6 CCIB 2 JORPB 1.

A N N E X E

REPARTITION DES SIEGES PAR CATEGORIE ET PAR SECTION

CATEGORIES	SECTION	S E G E						TOTAL
		ATAC	ATLAN.	BORG.	MONO	OUEME	ZOU	
I- COOPERA- TIVE	Production Agricole	2	2	3	2	2	2	13
	Pêche	1	2	1	1	1	1	7
	Elevage	1	1	2	1	1	1	7
	Epargne et Crédit	1	1	1	1	1	1	6
	Service	1	1	1	1	1	1	6
	TOTAL	-	-	-	-	-	-	39
II- INDIVI- DUELS	Agriculture	2	1	2	1	2	2	10
	Elevage	1	1	2	1	1	1	7
	Pêche	1	1	1	1	1	1	6
	Exploitations Forestières	1	1	2	1	1	1	7
	TOTAL	-	-	-	-	-	-	30

Cette clé de répartition tient compte du niveau de production dans chaque Province et de celui des structures organisées de production.

SOCIETES -

OFFICES -

ORGANISMES FINANCIERS ET BANCAIRES

CATEGORIES	SIEGES
1 les Sociétés	3
2 les Offices	3
3 les Organismes Financiers et Bancaires	4
T O T A L	10

TOTAL GENERAL :..... 79